

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-21

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU (C2010 – DÉCHARGE DU DOCTEUR ROUSSEAU)

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une quote-part peut être transmise à un organisme municipal qu'après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 12 mai 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 7 juin 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin, appuyé par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC

- 2.1 Les dépenses relatives au coordonnateur de la MRC pour l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la gestion des cours d'eau sont incluses dans la gestion générale de la MRC (réf. règlement numéro 329-21, article 2.1).
S'applique seulement dans le cas des municipalités de notre MRC.
- 2.2 Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC et engagées par elle ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif.



- 2.3 Les dépenses reliées aux cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, de ressources humaines (à l'exception de l'article 2.1 pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel seulement), d'honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents ainsi que les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.
- 2.4 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 2.5 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.
- 2.6 La MRC peut, à son choix, établir une ou plus d'une facture provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Toutefois, à la fin des travaux, la MRC doit transmettre à la municipalité locale une fiche de facturation finale. Le fait de transmettre une telle fiche de facturation n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire une ou plus d'une nouvelle facture si des sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.

ARTICLE 4 – FRAIS INCIDENTS

Les frais incidents exigibles et facturables aux organismes municipaux concernés, dans le cadre de la gestion des cours d'eau, sont les suivants :

Location de salle	55,00 \$ / par rencontre
Publication d'un avis public	325,00 \$ / projet
Expédition d'un addenda sur le SE@O	25,00 \$ / projet
Réunion du comité de sélection dans le cadre de l'appel d'offres	160,00 \$ / projet
Photocopie ou numérisation d'un plan ou profil	20,00 \$ / projet
Détermination d'un bassin versant et d'une liste d'intéressés	15,00 \$ / intéressé
Rémunération de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau pour les organismes municipaux situés à l'extérieur du territoire de la MRC	260,00 \$ / km
Rémunération de la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau pour les organismes municipaux lors de travaux ponctuels (incluant l'inspection)	60,00 \$ / heure
Frais de déplacement	265,00 \$ / projet
Autres frais	Coût réel

ARTICLE 5 – DÉCHARGE DU DOCTEUR ROUSSEAU – MAPAQ : 1836-19 (C2010)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Décharge du Docteur Rousseau » est répartie comme suit :

- Municipalité de Saint-David : 33,28 %
- MRC de Drummond : 66,72 %
(Municipalité de Saint-Pie-de-Guire)

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 % pourront être chargés sur toute facturation effectuée à des organismes municipaux situés à l'extérieur du territoire de la MRC, à l'exception de la facturation prévue par résolution d'un Bureau des délégués.

ARTICLE 7 – TAXES

Toutes taxes sur les produits et services du Québec et du Canada pourront être exigibles en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5

Avis de motion : 12 mai 2021
Adoption : 9 juin 2021
Entrée en vigueur : 12 juin 2021

**BASSIN VERSANT
C2010 - DÉCHARGE DU DOCTEUR ROUSSEAU**

MRC DE PIERRE-DE SAUREL

MUN #1

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 251 383	5e Rang	0.139
5 249 086	6289014576	0.002
5 250 064	6089561190	0.030
5 250 063	6089477226	0.139
5 249 099	6189833685	1.908
5 249 100	6189833685	2.879
5 249 094	6189563888	2.350
5 249 095	6189563888	4.796
5 249 098	6189563888	3.900
5 249 101	6189926360	3.232
5 249 096	6189658828	4.315
5 249 097	6189658828	2.001
5 249 091	6189389736	1.861
5 251 540	6189389736	1.178
5 249 084	6190021904	15.188
5 251 537	6190021904	8.564
5 251 538	6190021904	3.963
5 251 539	6190021904	4.137
5 249 088	6189292895	7.993
5 249 092	6189292895	10.960
5 251 617	6090751702	0.015
5 249 083	6090834864	14.192
TOTAL		93.741

MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 018 705		22.961
5 018 706		12.545
5 018 707		12.459
5 018 708		12.350
5 018 709		12.540
5 018 710		22.538
5 018 711		24.260
5 018 712		49.281
5 018 713		1.181
5 018 714		3.316
5 018 715		1.393
5 018 716		0.977
5 018 717		0.197
5 018 719		11.367
5 019 398		0.279
5 019 401		0.289
		187.932

TOTAL DU BASSIN VERSANT

MRC DE PIERRE-DE SAUREL		
Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID	93.741	33.28
MRC DE DRUMMOND		
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE	187.932	66.72
TOTAL	281.673	100.00